



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail  
et des solidarités**

## **DECISION**

### **Portant autorisation de dérogation à la règle du repos dominical**

#### **Le Préfet du Var**

**Vu** le code du travail et notamment ses articles L.3132-1 à L.3132-3 relatifs au repos dominical, L.3132-20 à L.3132-23 relatifs aux dérogations accordées par le préfet de département, L.3132-25-3 relatif aux conditions de mise en œuvre et L.3132-25-4 relatif au volontariat ;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence RICHARD, préfet du Var ;

**Vu** l'arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination de Monsieur Arnaud POULY, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/8 en date du 1<sup>er</sup> avril 2021 portant délégation de signature à M. Arnaud POULY, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ;

**Vu** la demande en date du 02 décembre 2021, reçue complète le 04 janvier 2022, émanant de l'établissement BUT Toulon sis route de Nice à SOLLIES-PONT (83210) ;

**Vu** le procès-verbal de la réunion du comité social économique d'établissement de Toulon en date du 22 septembre 2021 ;

**Vu** l'accord d'entreprise relatif à l'homogénéisation des règles sociales au sein de l'UES BUT en date du 14 octobre 2010 ;

**Vu** l'accord des salariés ;

**Considérant** que l'établissement BUT Toulon sis route de Nice à SOLLIES-PONT (83210), sollicite une dérogation au repos dominical afin de faire travailler ses salariés, le dimanche 16 janvier 2022 et ainsi, d'ouvrir sa surface de vente à la clientèle à l'occasion d'un dimanche de la période des soldes d'hiver ;

**Considérant** qu'en application de l'article L.3132-26 du code du travail et par décision du maire de la Commune de SOLLIES-PONT, il a été fixé pour l'année 2022, une liste de douze dimanches à l'occasion desquels le repos hebdomadaire peut être supprimé dans les établissements de commerce de détail situés sur le territoire de la Commune de Solliès-Pont et où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche ; que cette liste ne comprend aucun des dimanches inclus dans la période des soldes d'hiver ;

Tél : 07 64 45 67 00

Mél : [ddtes-accord-entreprise@var.gouv.fr](mailto:ddtes-accord-entreprise@var.gouv.fr)

DDETS du Var

CS 31209 – 83070 TOULON Cedex

Site internet : <http://www.paca.ddets.gouv.fr>

**Considérant** que la demande de dérogation au repos dominical présentée par l'établissement BUT Toulon s'inscrit dans le cadre des soldes d'hiver qui correspond traditionnellement à une période de forte activité commerciale pour les établissements de vente au détail ;

**Considérant** que dans ces conditions, le repos simultané des salariés de l'établissement BUT Toulon le dimanche 16 janvier 2022 serait de nature à porter préjudice au public et pourrait compromettre le fonctionnement normal de cet établissement ;

**Considérant** par ailleurs, que les dispositions de l'article L.3132-21 du code du travail prévoient qu'en cas d'urgence dûment justifiée et lorsque le nombre de dimanches pour lesquels l'autorisation prévue à l'article L.3132-20 du même code n'excède pas trois, les avis préalables mentionnés au premier alinéa du présent article ne sont pas requis ;

**Considérant** que la demande de l'établissement BUT Toulon porte sur un seul dimanche et présente un caractère d'urgence dûment justifié ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'établissement BUT Toulon sis route de Nice à SOLLIES-PONT (83210) est autorisé à donner le repos hebdomadaire par roulement aux salariés intervenant le dimanche 16 janvier 2022.

**Article 2** : les salariés bénéficieront des dispositions prévues par l'accord collectif susvisé qui leur est applicable.

**Article 3** : Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche. Le refus d'un salarié de travailler le dimanche ne constitue ni une faute, ni un motif de licenciement et ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution du contrat de travail.

**Article 4** : L'employeur devra respecter l'ensemble de la réglementation relative à la durée du travail, notamment les dispositions relatives au repos hebdomadaire et aux durées maximales de travail et en particulier, l'interdiction de faire travailler ses salariés plus de six jours par semaine.

**Article 5** : La présente décision sera portée à la connaissance des salariés concernés.

Toulon, le 6 janvier 2022

P/Le Préfet  
et par délégation  
P/Le Directeur Départemental  
Le Directeur Adjoint

Alain TESTOT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours contentieux, adressé auprès du Tribunal administratif de Toulon – 5 rue Racine BP 40510 – 83041 TOULON
- un recours hiérarchique, auprès de la Ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion – Ministère du Travail, de l'emploi et de l'insertion – Direction Générale du Travail (DGT) – 39-43 Quai André Citroën – 75739 PARIS Cedex 15

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique TELERECOURS CITOYEN accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)